

Arrêt

n° 307 521 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, adopté le 2 octobre 2023, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de la partie requérante en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'un Belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 8 octobre 1980.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 40ter de la loi du « 15.12.1980 » (lire « 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du « 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe imposant à toute administration d'informer correctement les citoyens et de les aider dans leurs démarches administratives ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen, de la violation du « principe général imposant à l'administration d'agir avec minutie et prudence ».

2.3. Elle prend un troisième moyen, de la violation du principe de bonne administration du droit d'être entendu.

3.1. Le Conseil observe que dans chacun des moyens précités, la partie requérante soutient ne pas avoir été suffisamment conseillée, arguant qu'il ne lui a pas été précisé la nécessité de joindre aux revenus du chômage du regroupant la preuve de recherches actives d'emploi.

3.2. Le Conseil observe que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, précise que les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, « doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil observe que cet article :

- ne prescrit pas d'obligation d'information, de conseil, ou d'interpellation ;
- impose aux membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, de démontrer que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;
- et précise qu'il n'est tenu compte à cet égard de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Ensuite, la partie requérante a initié une procédure prévue par cet article, en manière telle qu'elle devait connaître les conditions mises au séjour qu'elle sollicitait. Une fois sa demande introduite, elle avait la possibilité de la compléter dans le délai dont elle disposait.

Il ne peut être reproché, au vu des circonstances de la cause, à l'administration de ne pas avoir en outre interpellé la partie requérante préalablement à sa décision et ce d'autant qu'elle était tenue en l'espèce par un délai de rigueur.

Pour le reste, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière le grief de la partie requérante pourrait conduire à une violation de l'obligation de motivation formelle.

4. A l'audience, la partie requérante a fait valoir qu'à partir du moment où elle est inscrite au chômage, elle est nécessairement à la recherche d'un emploi.

La partie défenderesse a quant à elle estimé que ce faisant, la partie requérante ne conteste pas les motifs de l'ordonnance, auxquels elle s'est référée.

Le Conseil observe que la thèse défendue à l'audience par la partie requérante, est nouvelle et dès lors non recevable. Elle ne peut en tout état de cause être suivie en raison des termes clairs de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dont il se déduit que le simple fait de bénéficier d'allocations de chômage ou d'être inscrit en tant que demandeur d'emploi, sans preuve de recherches actives d'un emploi, ne permet pas la prise en compte de ces allocations au titre de moyens de subsistance requis.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY